

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.317 du 5 mars 2012

A. 185.182/VIII-6102

En cause : **1. DHAINAUT** Olivier,
 2. HOYAS Danny,
 ayant élu domicile chez
 M^e Nathalie TISON, avocat,
 rue Jules Destrée 72
 6001 Marcinelle,

contre :

la ville de Mons, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2007 par Olivier DHAINAUT et Danny HOYAS qui demandent l'annulation :

- " - des décisions du 10 juillet 2007 du Collège communal de la Ville de Mons dont les bureaux sont sis à 7000 Mons Hôtel de Ville, Grand Place, au terme desquelles les requérants sont suspendus préventivement à dater du 11 juillet 2007 jusqu'au 10 novembre 2007 avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement;
- de la décision du 19 juillet 2007 du Collège communal de la Ville de Mons dont les bureaux sont sis à 7000 Mons, Hôtel de Ville, Grand Place, au terme de laquelle les requérants sont suspendus préventivement à dater du 11 juillet 2007 pour une période de quatre mois avec retenue de traitement de 50 % avec maintien d'un traitement net égal au montant du revenu d'intégration et privation des titres à l'avancement;

- de la décision du 3 septembre 2007 du Conseil communal de la Ville de Mons dont les bureaux sont sis à 7000 Mons, Hôtel de Ville, Grand Place, au terme de laquelle est confirmée la mesure de suspension préventive prononcée par le Collège communal de la Ville de MONS à l'encontre des requérants pour une période de quatre mois prenant effet au 11 juillet 2007 avec retenue de traitement de 50 % avec maintien d'un traitement net égal au montant du revenu d'intégration et privation des titres à l'avancement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Marie BAZIER, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Marie-Line GIOVANELLI, loco M^e Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt 214.398 du 4 juillet 2011; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt précité, et dès lors qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre des décisions du conseil communal de la ville de Mons du 22 octobre 2007 prononçant la démission d'office des requérants, celles-ci sont devenues définitives; que la partie adverse a fait application de l'article L1215-26, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et a infligé la sanction de la démission d'office à dater du 11 juillet 2007, date de l'entrée en vigueur de la suspension préventive litigieuse; qu'en conséquence, les requérants ne justifient plus d'un intérêt au présent recours introduit à l'encontre de cette suspension préventive; que le recours n'est plus recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq mars deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.